

ATTENDU QUE le Comité ACCES alcool a adopté un plan d'action couvrant les exercices financiers 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 18 du chapitre 44 des lois du Québec, attribuée au ministre de la Sécurité publique les fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police, de favoriser et de promouvoir la coordination des activités policières, ainsi que de voir au contrôle de la circulation et de la vente des boissons alcooliques, notamment par l'intermédiaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, mais sous réserve des attributions du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Ville de Montréal une subvention dont le montant pourra atteindre 1 325 000 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre du plan d'action du Comité ACCES alcool au cours de l'exercice financier 2006-2007;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Ville de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2007-2008, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier pouvant atteindre 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2006-2007, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits requis à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2006-2007 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention pouvant atteindre 1 325 000 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre du plan d'action du Comité ACCES alcool;

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2007-2008 et sur présentation de pièces justificatives, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier pouvant atteindre 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2006-2007, sous réserve de l'allocation des crédits requis à cette fin, conformément à la loi.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

46904

Gouvernement du Québec

Décret 807-2006, 31 août 2006

CONCERNANT l'institution par la Société du Centre des congrès de Québec d'un régime d'emprunts à court terme ou à long terme

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001);

ATTENDU QUE les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 20 de cette loi prévoient que la Société du Centre des congrès de Québec ne peut sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement, ni contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 996-2004 du 27 octobre 2004 autorise, entre autres, la Société du Centre des congrès de Québec à contracter des emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 17 200 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n^o 567-2005 du 15 juin 2005 autorise la Société du Centre des congrès de Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 4 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec prévoit contracter des emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 66 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2009 et désire, à cet effet, instituer un régime d'emprunts à court ou à long terme ;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec a adopté, le 12 juillet 2006, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Centre des congrès de Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre du Tourisme, après s'être assurée que la Société du Centre des congrès de Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société du Centre des congrès de Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n^o 996-2004 du 27 octobre 2004, en ce qui concerne l'autorisation de contracter des emprunts à court terme seulement, et le décret n^o 567-2005 du 15 juin 2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 66 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2009, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou à long terme comporte les limites, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du Centre des congrès de Québec le 12 juillet 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, ces limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre du Tourisme, après s'être assurée que la Société du Centre des congrès de Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n^o 996-2004 du 27 octobre 2004, en ce qui concerne l'autorisation de contracter des emprunts à court terme seulement, et le décret n^o 567-2005 du 15 juin 2005, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

46905